



Etat janvier 2024

Informations concernant les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (CSP) selon la LSI

Pourquoi suis-je soumis(e) au contrôle ?

Les personnes exerçant pour le compte de la Confédération une des activités sensibles suivantes doivent se soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes.

- le traitement d'informations classifiées « confidentiel » ou « secret » ;
- l'administration, l'exploitation, la maintenance et le contrôle de moyens informatiques relevant de la catégorie de sécurité « protection élevée » ou « protection très élevée » ;
- l'accès aux zones de sécurité, notamment à la zone de protection 2 ou 3 d'une installation conformément à la législation relative à la protection des installations militaires.

Il incombe au Conseil fédéral de déterminer quelles fonctions sont sensibles en matière de sécurité.

Le CSP vise à identifier et réduire à un minimum les risques potentiels pour la sécurité de l'information émanant de ces personnes.

A l'exception des conscrits, ainsi que des membres de l'armée et de la protection civile, un CSP ne peut être initié qu'avec votre consentement préalable.

Quelles sont les données recueillies ?

Pour procéder à ce contrôle et comme l'exige le législateur, le Service spécialisé CSP collecte des données relatives à votre mode de vie qui sont pertinentes pour la sécurité, et ce, selon le degré de contrôle.

Pour les **contrôles de sécurité de base**, différents registres et bases de données sont consultés, notamment le casier judiciaire suisse.

Pour les **contrôles de sécurité élargis**, des données supplémentaires peuvent être collectées, par exemple auprès des autorités fiscales.

Suis-je invité(e) à un entretien ?

Pour certaines fonctions exigeant un **contrôle de sécurité élargi**, vous serez invité(e) à un entretien pour obtenir des informations complémentaires. En principe, l'entretien permet de faire votre connaissance et d'obtenir une image plus précise de votre personne.

En ce qui concerne les autres contrôles, vous pouvez être invité(e) à un entretien si des questions subsistent en raison notamment d'une inscription dans un registre ou de données insuffisantes pour procéder à une évaluation.

Comment se termine un CSP ?

S'il ne subsiste aucun doute lié à la sécurité quant à l'exercice de votre activité, une **déclaration de sécurité** est rendue.

Si des doutes subsistent, il vous est donné la possibilité de vous exprimer par écrit et de présenter votre point de vue avant la clôture du contrôle.

Si le Service spécialisé CSP estime qu'il existe un risque pour la sécurité, mais que celui-ci peut être ramené à un niveau acceptable en respectant certaines conditions, une **déclaration de sécurité sous réserve** est émise. Ainsi, le Service spécialisé CSP recommande à l'instance décisionnelle de vous laisser exercer l'activité en question sous ces conditions.

Si le Service spécialisé CSP estime qu'il existe un risque pour la sécurité, une **déclaration de risque** est émise. Ainsi, le Service spécialisé CSP recommande à l'instance

décisionnelle de ne pas vous laisser exercer l'activité en question.

En cas de données insuffisantes, le Service spécialisé CSP émet une **déclaration de constatation**.

Les déclarations ont valeur de recommandation. Il incombe à l'instance décisionnelle d'accorder ou non l'exercice de l'activité en question.

Vous pouvez recourir contre les déclarations du Service spécialisé CSP auprès du Tribunal administratif fédéral.

Quelles sont les bases légales ?

Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (Loi sur la sécurité de l'information, LSI ; RS 128)

Ordonnance du 8 novembre 2023 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSF ; RS 128.31)

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)

Des questions ?

SEPOS / Service spécialisé CSP

Papiermühlestrasse 20, 3003 Bern

+41 58 467 89 99

fspsp@sepos.admin.ch

Pour des questions portant sur **la raison pour laquelle un CSP** a été initié à votre rencontre, veuillez vous adresser directement à votre employeur, ou, pour les membres de l'armée et de la protection civile, au commandement de l'instruction, Personnel de l'armée.